PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80 440 GLISY

GLISY, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GARAGE CARON CAZIER
5 impasse de l'église
80 210 Valines

Références : 2023 – E10129
Code AIOT : 0005104111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement GARAGE CARON CAZIER implanté 5 impasse de l'église 80 210 Valines et dans l'établissement CARON-CAZIER implanté 1 rue du Houlet 80520 Woincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette audition au sein de la gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme fait suite aux contrôles réalisés dans les établissements de M. CARON le 23/09/2022 dans le cadre d'une opération « territoire propre » diligenté par la gendarmerie.

Les informations relatives aux établissements sont les suivantes :

- GARAGE CARON CAZIER
- 5 impasse de l'église 80 210 Valines
- Code AIOT : 0005104111
- Régime : Enregistrement

- CARON CAZIER
- 1 rue du Houlet 80 520 Woincourt
- Code AIOT : 0005105814
- Régime : Enregistrement

Historique des sites :

- Site de Valines :

Depuis 2002, l'inspection des installations classées a effectué plusieurs visites d'inspection du site exploité par la société GARAGE CARON CAZIER au 5 impasse de l'église à VALINES.
Selon les statuts juridiques, l'exploitant exerce une activité de garage et de réparation de véhicules. Cependant, l'inspection des installations classées constate régulièrement que les activités exercées sur le site dépassent largement les simples opérations de réparations de véhicules (exemples : présence de véhicules dont les critères de réparabilité sont à démontrer, présence de véhicules assimilables à des véhicules de collection qui ne sont pas restaurés ou de manière très épisodique). Dans les faits, ces véhicules ainsi que les déchets associés ne font que s'accumuler sur la quasi-totalité du site voir aux abords de ce dernier, sur la voie publique.

Il a été considéré que ces activités relevaient de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant ne disposait ni de l'enregistrement ni de l'agrément préalablement requis. Plusieurs procédures de mise en demeure et de sanctions ont déjà été engagées à l'encontre de l'exploitant.

Depuis 2002, en fonction des contrôles réalisés par nos services, l'exploitant alterne des périodes où il effectue des opérations de nettoyage et d'évacuation de son site et des périodes où il accumule à nouveau des véhicules et des déchets.

Lors du contrôle effectué par nos services le 12 février 2021, il a été constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les mesures nécessaires permettant d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2018 en cessant toute activité sur le site.

Dans le cadre d'une opération dite "Territoires Propres" (action visant à lutter contre les différentes atteintes à l'environnement) menée par le groupement de la gendarmerie départementale de la Somme du 22 au 23 septembre 2022, l'inspection des installations classées a participé à un nouveau contrôle du site exploité par la société GARAGE CARON CAZIER à VALINES. Il a été constaté que la société GARAGE CARON CAZIER exerçait de nouveau illégalement une activité de centre de véhicules hors d'usage (VHU) sans disposer de l'enregistrement ni de l'agrément préalablement requis. Plusieurs procédures administratives ont été engagées simultanément (mise en demeure, mesures conservatoires et suspension d'activités) afin de pouvoir régulariser définitivement la situation administrative de ce site.

- Site de Woincourt :

Depuis 2006, l'inspection des installations classées a effectué plusieurs visites d'inspection du site exploité par Monsieur CARON et Monsieur CAZIER au 1 rue Houlet à WOINCOURT.

En effet, l'inspection des installations classées constate régulièrement sur le site la présence de véhicules dont les critères de réparabilité sont à démontrer ou manifestement hors d'usage, la présence de véhicules assimilables à des véhicules de collection qui ne sont pas restaurés ou de manière très épisodique ainsi que la présence de déchets associés. Tous ces stockages s'accumulent sur la totalité du hangar.

Ces activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : l'exploitant ne dispose ni de l'enregistrement ni de l'agrément préalablement requis. Plusieurs procédures de mise en demeure et de sanctions ont déjà été engagées à l'encontre de l'exploitant.

En fonction des contrôles réalisés par nos services, l'exploitant alterne des périodes où il effectue des opérations de nettoyage et d'évacuation de son site et des périodes où il accumule à nouveau des véhicules et des déchets.

Un arrêté préfectoral de suppression de cette activité illégale a été signé le 31 mai 2010. Cet acte administratif impose à Monsieur CARON et Monsieur CAZIER de supprimer le dépôt de ferrailles et les VHU présents sur ce site, d'évacuer ces déchets dans des filières dûment autorisées et de remettre en état ce hangar. Suite au contrôle du 23 septembre 2022, une procédure d'astreinte a été engagée à l'encontre de Monsieur CARON et Monsieur CAZIER (arrêté préfectoral d'astreinte du 19 janvier 2023).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Audition et point de situation

2) Constats

- Site de Valines :

Cette inspection a mis en exergue que Monsieur Jean-Robert CARON a évacué pour partie les VHU présents initialement sur site (voir planches photographiques en pj). Bien qu'il en reste encore quelques-un, Monsieur Jean-Robert CARON s'est engagé à poursuivre l'évacuation de ces derniers.

Avis de l'inspection :
L'exploitant doit poursuivre l'évacuation des véhicules hors d'usages, rapatrier sur le site de Woincourt les véhicules de type militaires en « bon état » et vendre les autres sous 3 mois. Le cas échéant, l'inspection des installations classées pourrait être amené à demander à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé d'évacuer les véhicules hors d'usages en lieu et place de l'exploitant sans distinction du type de véhicule.

Pour rappel , l'article L. 541-21-5 du code de l'environnement prévoit :
« À l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.
« La notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.
« Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule.

L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et :
« 1° Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ;
« 2° Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter lesdits véhicules ou épaves. Dans ce cas, la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article peut valoir mise en demeure au titre du premier alinéa du I de l'article L. 541-3. »

- Site de Woincourt :

L'exploitant a cessé son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) et il a procédé à l'enlèvement des pièces associées stockées sur son site. De plus, les éléments de déchets divers type batteries et moteurs ont également été évacués (voir planches photographiques en pj).

Avis de l'inspection:
Les véhicules présents restant peuvent être considérés comme des véhicules de collections (véhicules militaires de la seconde guerre mondiale type modèle GMC, citroën traction et camion ambulance en attente de restauration). Cependant, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant **d'enlever les 4 véhicules non militaires (« citröen cx », etc.) sous 3 mois**.

Planche photographique

Sites CARON-CAZIER

Inspection du 04/10/2023

- **Site de Woincourt :**





- **Site de Valines :**



